

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Mise en Demeure pour l'exploitant d'une installation de dépollution, démontage de VHU

SOCIETE : **SKWARA Ludovic**
(siège social) 8 route de Chiré, La Viandière
79330 SAINT VARENT

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **SKWARA Ludovic**
8 route de Chiré, La Viandière
79330 SAINT VARENT

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La société SKWARA Ludovic, exploite une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usages (VHU) sis 8 route de Chiré, La Viandière sur la commune de Saint Varent (79). La parcelle n° 116 du site dispose d'un arrêté préfectoral n° 813 du 27 octobre 1978 autorisant Monsieur Jean-Michel CLERC à créer un dépôt de ferrailles ainsi que le récépissé n° 3816 du 26 février 2002 transférant l'activité à Monsieur SKWARA Ludovic.

2- INSPECTION DU SITE ET CONSTATS

La société SKWARA Ludovic exploite une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Saint Varent sans agrément.

L'arrêté préfectoral d'autorisation initial ne concerne qu'une des parcelles actuellement exploitées par Monsieur SKWARA.

Le 1^{er} juin 2011, il a été procédé à un contrôle de l'entreprise par la gendarmerie, l'URSAFF et la brigade des impôts. Dans le cadre de l'enquête, des renseignements avaient été pris auprès de la DREAL sur la réglementation ainsi que les conditions de stockages des pièces détachées et véhicules dans le cadre de l'activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages.

Le 17 mai 2016, une visite inopinée a été réalisée avec le concours de la brigade de gendarmerie de Thouars afin de vérifier la situation de l'établissement. Les constatations ont eu lieu en présence de Monsieur SKWARA, gérant. Il ressort de ces constatations que la société SKWARA continue d'exploiter à l'adresse susvisée son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² » et à agrément en vertu de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

À ce jour, aucune demande de régularisation n'a été déposée en préfecture et aucun travaux n'ont été réalisés.

3- AVIS ET PROPOSITION

Compte tenu de ce qui précède et du fait que l'installation est exploitée sans l'agrément nécessaire, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, en application de l'article L. 171-7, un projet d'arrêté de mise en demeure pour exiger la régularisation administrative soit :

- En déposant un dossier en préfecture incluant un porter à connaissance conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 543-162 ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un porter à connaissance et d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure.

En parallèle, pourront être proposées au procureur de la République les sanctions pénales prévues par la réglementation concernant les délits suivants :

- Gestion de déchets par l'exploitant d'une installation non agréée (10298);
- Exploitation d'une installation classée autorisée sans respect des règles générales et prescriptions techniques (4808);
- Non transmission au Préfet des indications relatives à une installation classée fonctionnant au bénéfice des droits acquis (4756).